

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.213 du 17 février 2004

A.147.483/VI-16.637

En cause : **la S.P.R.L. LUCKY BAR,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal, 85,
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Ville d'Ottignies-Louvain-la-neuve,
2. le Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-neuve.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 11 février 2004 par la S.P.R.L. LUCKY BAR qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve datée du 30 janvier 2004 portée à la connaissance de la requérante le 5 février 2004, par laquelle il ferme le «lucky bar» pour trois mois",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande au Conseil d'Etat que la suspension de l'exécution de l'acte querellé soit assortie des mesures provisoires et d'astreinte suivantes :

- " - qu'il ordonne à la partie adverse d'autoriser la réouverture de l'établissement nommé Lucky Bar dans l'attente d'une décision définitive relative à l'annulation de la mesure;
- qu'il ordonne que la partie adverse paie une astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification par fax de l'arrêt du Conseil d'Etat prononçant la suspension en extrême urgence dans le cas où elle omettrait d'exécuter la mesure provisoire ci-avant énoncée;"

Vu l'ordonnance du 12 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 février 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à l'issue des débats menés lors de l'audience du 16 février 2004, il est apparu que la présente instance n'a été introduite que par télécopie du 11 février 2004 et non par pli recommandé à la poste;

Considérant que le conseil de la requérante l'admet, indiquant que le pli recommandé serait déposé à la poste prochainement; qu'il estime que cette formalité du pli recommandé à la poste n'est pas d'ordre public, et dépose, pour autant que de besoin, des requêtes signées mais non timbrées;

Considérant que la partie adverse observe que la requête en suspension, même d'extrême urgence, aurait dû être introduite, pour être recevable, signée et timbrée et par pli recommandé à la poste;

Considérant que l'article 42, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que, "sous réserve de l'article 3 du présent arrêté, les articles 84, 86, 88 et 90 à 92 du règlement général de procédure sont applicables"; que l'article 3 dudit arrêté royal est sans pertinence en l'espèce; que l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat dispose en son alinéa 1^{er} que "l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste";

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que les requêtes introductives de la présente instance auraient dû être envoyées au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste, seul moyen de conférer à cet envoi une date certaine et, par conséquent, de vérifier le respect du délai de recours prévu à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, délai ressortissant à l'ordre public;

Considérant que la requérante n'invoque aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'envoyer ses requêtes au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste; que, au contraire, le délai échu depuis le 11 février 2004, date de l'envoi des requêtes par télécopie, paraît bien exclure tout cas de force majeure à cet égard;

Considérant que, partant, les présentes demandes sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension, de mesure provisoire et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.